PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
Pôle Elevages Ouest
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELEVAGE DU MOULIN DE LEUVILLE

13 CHEMIN CHARBONNEAU
91630 Guibeville

Code AIOT : 0006519918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement ELEVAGE DU MOULIN DE LEUVILLE implanté 13 CHEMIN CHARBONNEAU 91630 Guibeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DU MOULIN DE LEUVILLE
- 13 CHEMIN CHARBONNEAU 91630 Guibeville
- Code AIOT : 0006519918
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de l'élevage du Moulin de Leuville consistent à la fois en une pension et en un

élevage canins, soumis au régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risques	Arrêté Ministériel du 08/12/2025, article 4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 08/12/2025, article 4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier les actions mises en œuvre par l'exploitant afin de répondre aux non-conformités (NC) relevées lors de la précédente visite du 18 novembre 2025. L'équipe d'inspection a constaté que deux des trois points de contrôle concernés ont fait l'objet de mesures correctives. En conséquence, il est proposé de lever les non-conformités correspondantes, mentionnées aux fiches n°2 et n°3 du présent rapport.

En revanche, le dernier point de contrôle n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune action corrective.
Au regard des éléments présentés en fiche n°1, il est proposé de maintenir la non-conformité associée à ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6

Thème(s) : Élevage, Vérification périodique des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état [...]. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Il est constaté que l'exploitant n'est toujours pas en mesure de produire des éléments justificatifs attestant de la réalisation du contrôle de ses installations électriques conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.
L'exploitant précise à l'équipe d'inspection avoir différé ce contrôle afin de procéder, dans un premier temps, aux travaux de mise en conformité, notamment l'installation d'un dispositif de coupure générale, en vue de son intégration au contrôle réglementaire prévu à l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006.

Suite donnée à la Non-conformité n°20251118-NC-1 :

En conséquence, l'équipe d'inspection propose le **maintien** de la non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2025.
L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, procéder au contrôle réglementaire de ses installations électriques conformément aux dispositions de du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2025, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Coupure générale
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. [...]
Constats : **<u>Suite donnée à la Non-conformité n° 20251118-NC-2 :</u>** L'équipe d'inspection constate que l'exploitant a procédé à l'installation d'un bouton de coupure générale, placé dans un boîtier sous verre dormant et correctement identifié. Elle procède ensuite à un test de fonctionnement de ce dispositif, après avoir allumé les lumières de l'ensemble des bâtiments d'élevage accueillant des chiens. Le test s'avère concluant : l'activation du bouton entraîne l'extinction totale des éclairages, lesquels ne peuvent être rétablis qu'après désamorçage du dispositif. **La non-conformité n° 20251118-NC-2 est levée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2025, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : [...] L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : **<u>Suite donnée à la Non-conformité n° 20251118-NC-3 :</u>** L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport de contrôle des 4 extincteurs présents sur son installation. Ce rapport a été produit par la société EGSI le 8 septembre 2025 et mentionne un bon état de l'ensemble des extincteurs. **La non-conformité n° 20251118-NC-3 est levée.**
Type de suites proposées : Sans suite